



Arrêt

**n° 163 773 du 9 mars 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2016 par voie de télécopie par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) ainsi que de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), pris le 1^{er} mars 2016 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 8 mars 2016 à 11 h.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont repris sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant a fait plusieurs allers-retours entre la Belgique et la Macédoine depuis 2012, époque depuis laquelle il déclare entretenir une relation de couple avec une ressortissante belge, avec laquelle il projette de se marier ; la naissance d'un enfant est prévue pour le mois de mai prochain.

1.3. Il explique être arrivé en Belgique le 2 octobre 2015 dans le cadre d'un court séjour et a été refoulé le même jour. Le requérant est revenu en Belgique où il a déclaré son arrivée à la commune de Boussu le 23 décembre 2015 ; un ordre de quitter le territoire du 18 janvier 2016 lui a été notifié le 26 janvier suivant.

1.4. Le 1^{er} mars 2016, un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), accompagné d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), lui a été délivré, décisions notifiées le même jour.

2. L'objet du recours

2.1 La partie requérante sollicite, au travers du présent recours, la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), décision prise le 1^{er} mars 2016 et notifiée le même jour ; il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 2° l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtenu le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, tant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- Article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'une autorisation de séjour valable au moment de son arrestation. Il est seulement en possession de son passeport n° [REDACTED] valable jusqu'au 10/04/2015.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire de 7 jours notifié le 26/01/2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtienne volontairement à cette nouvelle mesure.

La partenaire [REDACTED] née le 26/01/1997 de l'intéressé est de nationalité belge. L'intéressé vivrait au domicile familial de cette dernière. Lors d'un contrôle de la police au domicile, le couple aurait déclaré leur intention de se marier et l'arrivée prochaine (mai 2016) d'un enfant résultant de leur union. Force est de constater que la présence de l'intéressé sur le territoire belge soulève des doutes au vu des discours tenu par celui-ci : à son arrivée ses déclarations sur ses motifs de séjour restent imprécises ; il prévoit un mariage puis en demande l'annulation le 14/07/2015 avec mademoiselle Jonuz. On peut également constater qu'aucune preuve de la volonté de mariage ou de la naissance d'un enfant n'est à notre disposition dans le dossier. Et aucune démarche n'est entreprise par l'intéressé pour régulariser sa situation.

Si l'intéressé a réellement l'intention de s'installer en Belgique et d'y fonder une famille, libre à lui de faire les démarches nécessaires à partir de son pays d'origine et de sa situation actuelle, son éloignement n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la partenaire peut se rendre en Macédoine. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

2.2 La partie requérante sollicite encore la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'interdiction d'entrée (annexe 13septies), décision prise le 1^{er} mars 2016 et notifiée le même jour ; il s'agit du deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire de 7 jours notifié le 26/01/2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtienne volontairement à cette nouvelle mesure.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☐ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

La partenaire [REDACTED] née le 26/01/1997 de l'intéressé est de nationalité belge. L'intéressé vivrait au domicile familial de cette dernière. Lors d'un contrôle de la police au domicile, le couple aurait déclaré leur intention de se marier et l'arrivée prochaine (mai 2016) d'un enfant résultant de leur union. Force est de constater que la présence de l'intéressé sur le territoire belge soulève des doutes au vu des discours tenu par celui-ci : à son arrivée ses déclarations sur ses motifs de séjour restent imprécises ; il prévoit un mariage puis en demande l'annulation le 14/07/2015 avec mademoiselle Jonuz. On peut également constater qu'aucune preuve de la volonté de mariage ou de la naissance d'un enfant n'est à notre disposition dans le dossier. Et aucune démarche n'est entreprise par l'intéressé pour régulariser sa situation.

Si l'intéressé a réellement l'intention de s'installer en Belgique et d'y fonder une famille, libre à lui de faire les démarches nécessaires à partir de son pays d'origine et de sa situation actuelle, son éloignement n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la partenaire peut se rendre en Macédoine. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

2.3 À titre liminaire, il convient d'observer que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable quant à la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. La recevabilité et le cadre procédural de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension concernant l'ordre de quitter le territoire

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 1^{er} mars 2016 et notifié le même jour.

4.2. Or, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement, à savoir le 18 janvier 2016, qui lui a été notifiée le 26 janvier suivant.

4.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié le 26 janvier 2016.

4.5. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension. Elle pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel qu'il est décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention européenne, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'Homme 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.6. En l'espèce, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.7. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du

pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cfr* Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cfr* Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (*cfr* Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en

particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.8. En l'espèce, la partie requérante considère que le requérant démontre le caractère sérieux et stable de sa relation sentimentale [...] depuis plus de deux ans » avec une ressortissante belge qui attend leur enfant commun dont la naissance est prévue en mai prochain (requête, pages 7 et 8) ; à cet effet, il joint à sa requête une attestation de grossesse et un témoignage de sa compagne.

4.9. Dans ce cadre, la partie requérante fait encore valoir que le principe général du droit à être entendu (« *audi alteram partem* ») a été violé en l'espèce, le requérant n'ayant pas été entendu avant la prise de l'acte attaqué.

À cet égard, le Conseil rappelle que, selon la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit d'être entendu s'applique en tant que principe général des droits de la défense (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13)

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » du 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Or, en l'espèce, le requérant a été entendu par la partie adverse le 3 mars 2016, à savoir après la prise de l'acte attaqué, comme l'atteste le rapport d'audition du 3 mars 2016 figurant au dossier administratif. Le requérant se borne à y mentionner que sa compagne est enceinte et qu'ils attendent donc la naissance d'un enfant commun pour le mois de mai 2016, éléments qui sont déjà repris dans la décision attaquée ; la seule précision nouvelle tient dans la présence d'une sœur du requérant en Belgique.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une violation du principe général du droit à être entendu.

4.10. Au vu des différents éléments repris ci-dessus, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit pas d'élément pertinent en rapport avec l'allégation de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ainsi, le requérant n'établit pas de façon tangible la réalité de sa vie privée et familiale en Belgique ; il n'explique nullement pourquoi il n'a pas entamé de procédure en vue de régulariser son union de fait avec sa compagne, pas plus qu'il ne démontre sa paternité à l'égard de l'enfant à naître.

4.11. En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être retenue et par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable. À cet égard, le moyen n'est pas sérieux.

4.12. En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 18 janvier 2016, est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable concernant l'ordre de quitter le territoire.

5. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence concernant l'interdiction d'entrée

Concernant le second acte attaqué, le Conseil estime qu'en l'absence de grief défendable au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme, le requérant ne démontre pas que les voies de recours ordinaires ne permettraient pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué par la décision d'interdiction d'entrée du 1^{er} mars 2016, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (en ce sens, *cfr* les arrêts du Conseil d'État, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005). Partant, la partie requérante ne démontre pas l'imminence du péril concernant son recours à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée du 1^{er} mars 2016 ; une des conditions de l'extrême urgence faisant défaut, le recours contre ladite décision doit être rejeté.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

R. HANGANU

B. LOUIS